

REFLEXION SUR L'INSTANCE JUDICIAIRE COMPETENTE DANS LA PROCEDURE D'EXTRADITION AU CAMEROUN

KEUBOU Philippe

*Docteur en droit
Enseignant à la Faculté des Sciences
Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang.*

La procédure d'extradition¹ est un processus complexe qui nécessite l'intervention de deux catégories d'autorités: les autorités gouvernementales et administratives, puis les autorités judiciaires. Cette dualité est caractéristique de la nature mixte de l'extradition qui est non seulement un acte de collaboration pour la réalisation de la justice répressive, mais aussi de souveraineté concernant les rapports entre deux Etats.

Le rôle des autorités gouvernementales et administratives est, après la réception de la demande d'extradition de faire un premier examen de sa régularité, de rechercher le délinquant, de l'appréhender et de saisir l'autorité judiciaire. Celle-ci est chargée d'examiner les conditions d'extradition et de donner un avis sur la recevabilité de la demande d'extradition.

D'après la loi n° 64/LF/13 du 26 juin 1964 fixant le régime de l'extradition au Cameroun², l'instance judiciaire compétente est la Chambre des Mises en Accusation qui est une juridiction d'instruction du second degré. Or la réorganisation judiciaire intervenue en 1972³ a purement et simplement supprimé la Chambre de Mises en Accusation et ne l'a remplacée par aucune autre instance. Elle a ainsi occasionné un vide juridique (I).

¹ Il s'agit de l'extradition passive. On n'insistera pas sur l'extradition active, car ici l'Etat requérant se contente de présenter la demande à l'Etat requis dans les formes prévues par la loi ou la convention et attend la suite qui lui sera donnée.

² La loi n° 64/LF/13 du 26 juin 1964 fixant le régime de l'extradition au Cameroun, Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun du 15 août 1964. Voir aussi Philippe KEUBOU, l'extradition au Cameroun, thèse de doctorat 3è cycle, Université de Yaoundé II, janvier 1998.

³ Ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972 modifiée portant organisation judiciaire.

Appelée à statuer sur une demande d'extradition, l'autorité judiciaire, pour éviter une impasse ou un déni de justice susceptible d'occasionner des désagréments avec les autres Etats, a retenu la compétence de la Cour d'appel. Une compétence prétorienne difficile à justifier (II).

I. LE VIDE JURIDIQUE CREE PAR LA SUPPRESSION DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION EN 1972

La réorganisation judiciaire de 1972 a modifié de fond en comble la procédure devant les juridictions camerounaises. On a assisté entre autres à la suppression du second degré de juridiction d'instruction qui était la Chambre des Mises en Accusation. Ce qui a créé un vide juridique dans la procédure d'extradition.

A. La suppression de la chambre des mises en accusation, juridiction d'instruction du second degré

Pour mesurer la portée des modifications ayant entraîné cette suppression, il est opportun d'envisager l'organisation judiciaire camerounaise avant et après les ordonnances de 1972.

1. L'organisation judiciaire avant les ordonnances de 1972

Avant 1972, l'organisation judiciaire au Cameroun était basée sur deux principes : le principe de la séparation des fonctions de justice répressive et le principe du double degré de la juridiction d'instruction.

a) Le principe de la séparation des fonctions de justice répressive⁴

La justice répressive a trois fonctions : la poursuite, l'instruction et le jugement.

⁴ Jean PRADEL, Procédure pénale, 4^{ème} édition Cujas n° 7.
BERGOIGNAN-ESPER, La séparation des fonctions de justice répressive, PUF, 1973.

D'après Jean PRADEL, « *la séparation des fonctions judiciaires est à la procédure pénale ce que la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire est au droit public* ». En séparant les fonctions de justice, on estime mieux protéger les libertés individuelles, car les magistrats différents vont pouvoir mieux se contrôler, les excès de l'un étant compensés par la prudence de l'autre, le risque de partialité se trouvera considérablement réduit.

Le premier aspect du principe est la règle de la séparation de la poursuite et de l'instruction. Deux organes différents assurent ces deux fonctions. La poursuite appartient au Ministère Public et n'appartient qu'à lui seul. Le Procureur de la République ne peut accomplir les actes d'instruction. L'instruction appartient quant à lui à la juridiction d'instruction. Le juge d'instruction n'a pas le droit de poursuivre, et ne peut se saisir lui-même.

Le deuxième aspect du principe est la règle de la séparation de l'instruction et du jugement. La fonction de juger, c'est-à-dire de décider de la culpabilité ou de l'innocence d'un prévenu ou d'un accusé et en conséquence soit de le condamner à une peine, soit de le relaxer ou de l'acquitter, est différente de la fonction d'instruction qui consiste à réunir et à apprécier les preuves. L'une des conséquences de ce principe est l'interdiction faite au magistrat ayant effectué un acte d'instruction dans une affaire de participer à son jugement.

Le dernier aspect de la règle est la séparation de la poursuite et du jugement. Il signifie d'une part que les organes de poursuite ne peuvent pas juger au fond. La jurisprudence a consacré ce principe en décidant qu'« *un magistrat ne peut connaître comme juge des affaires dans lesquelles il a fait un acte de poursuite comme membre du Ministère Public* »⁵. D'autre part, les organes de jugement ne peuvent pas exercer la poursuite qui appartient exclusivement au Ministère Public.

⁵ Crim: 7 janvier 1996, D. 1987.

Le principe de la séparation des fonctions de justice répressive était rigoureusement appliqué malgré quelques rares exceptions⁶. Cependant le principe du double degré de juridiction d'instruction ne souffrait d'aucune exception surtout en matière criminelle.

b) Le double degré de la juridiction d'instruction en matière criminelle

En matière criminelle, il existait un double degré de juridiction d'instruction et un seul degré de juridiction de jugement. Ainsi, suite à la commission d'un crime, et au déclenchement des poursuites, le juge d'instruction, à la fin de ses investigations, saisissait la Chambre des Mises en Accusation s'il estimait que des charges sérieuses pesaient sur le mis en cause. La Chambre des Mises en Accusation constituait ainsi la juridiction d'instruction de 2nd degré. Elle devait à son tour, lorsqu'elle était convaincue de la culpabilité du délinquant, le traduire devant la Cour Criminelle qui était l'unique degré de juridiction de jugement en matière criminelle, ces décisions n'étant susceptibles que de pourvoi en cassation.

Par contre, en matière délictuelle, la situation était inverse. C'est-à-dire un seul degré de juridiction d'instruction et double degré de juridiction de jugement. Dans cette perspective, lorsqu'un délit était susceptible d'être soumis à l'information judiciaire, le juge d'instruction était saisi. Ce dernier, à la fin de son office rendait une ordonnance de non lieu ou de renvoi devant la juridiction correctionnelle. Cette dernière jugeait en premier ressort et ses décisions étaient susceptibles d'être attaquées devant la Cour d'Appel.

L'ordonnance n° 72/04 du 26 août 1972 a bouleversé l'organisation antérieure.

⁶ En cas de délit d'audience, le juge de jugement cumule à la fois la poursuite, l'instruction et le jugement du délinquant. L'autre exception était due à la pénurie des magistrats camerounais au lendemain des indépendances, c'est pourquoi dans certaines régions, il était exceptionnellement permis au juge d'instruction de participer au jugement de l'affaire qu'il a instruite.

2. La réorganisation judiciaire de 1972 et la suppression de la Chambre des Mises en Accusation

La réforme de l'organisation judiciaire de 1972 a remis en cause les principes ci-dessus évoqués de la séparation des fonctions de justice répressive et du double degré de juridiction d'instruction.

En ce qui concerne l'atteinte portée au principe de la séparation des fonctions de justice répressive, la réforme de 1972 a instauré le cumul entre les poursuites et l'instruction. Désormais, ces deux fonctions distinctes de la justice répressive ressortissent de la seule compétence du Procureur de la République qui devient le « *Janus de la magistrature camerounaise* »⁷.

Le double degré de juridiction d'instruction en matière criminelle a été supprimé. Désormais pour les délits aussi bien que pour les crimes, il existe un seul degré de juridiction d'instruction mais un double degré de juridiction de jugement. C'est ainsi que le tribunal de première instance est compétent pour les délits et contreventions pendant que le tribunal de grande instance est compétent en matière de crime et délit connexe. Les jugements de ces deux instances peuvent être soumis à la Cour d'Appel.

Avec la suppression du second degré de juridiction d'instruction disparaît la Chambre des Mises en Accusation, par ailleurs compétente pour statuer sur les demandes d'extradition, ce qui occasionne un vide juridique.

B. Le vide juridique

D'après la nouvelle organisation judiciaire, « *la justice est rendue au nom du peuple camerounais par :*

- les juridictions de droit traditionnel ;
- les tribunaux de première instance ;
- les tribunaux de grande instance ;
- les tribunaux militaires ;
- les cours d'Appels ;

⁷ F. ANOUKAHA, le Procureur de la République, *Janus de la magistrature camerounaise*, Revue Penant 1985, p.115 ; du même auteur : *Le magistrat instructeur en procédure pénale camerounaise*, thèse de doctorat 3è cycle, ronéo, Université de Yaoundé, 1982, p.117 ss.

- la Cour de Sûreté de l'Etat ;
- la Cour Suprême »⁸.

L'article 24 (b) du même texte énumère parmi les attributions du Ministère Public, l'information judiciaire, fonction qui était jadis confiée au juge d'instruction et à la Chambre de Mises en Accusation.

Non seulement l'article 1er et l'article 24 (b) ne font pas allusion à la Chambre des Mises en Accusation, mais aucun autre article de cette ordonnance n'est consacré à cet organe juridictionnel.

La conclusion logique qu'on peut tirer de ces dispositions est que la Chambre des Mises en Accusation a été purement et simplement supprimée, et n'a été remplacée par aucune autre juridiction.

C'est donc à tort que certains juges de la Cour d'Appel statuant en matière d'extradition parlent encore de la chambre d'information judiciaire de la Cour d'Appel. On peut aussi lire dans le visa de l'arrêt de la Cour d'Appel du centre ayant donné un avis favorable à l'extradition des Rwandais BAGOSORA Théoneste vers la Belgique⁹ la formule suivante : « *En son siège, au Palais de justice de Yaoundé, la Cour d'Appel du centre, chambre d'information judiciaire en vertu des articles 21 et 22 de la loi n° 64LF13 du 26 juin 1964 fixant le régime de l'Extradition* ». Cette formule a été reprise dans les deux autres arrêts de la même juridiction statuant en matière d'extradition¹⁰.

Certes, l'article 21 de la loi de 1964 a donné compétence à la Chambre des Mises en Accusation, qui existait dans l'organisation judiciaire au Cameroun au moment de la promulgation de cette loi sur l'extradition. Mais comme on l'a vu plus haut, cette juridiction n'existe plus. Elle a été supprimée en 1972. Les juges ne devaient plus parler de la chambre d'information judiciaire. Ils devraient plutôt expliquer sur quelle base ils ont retenu la compétence de la Cour d'Appel en cette matière pour garnir le vide créé.

⁸ Article 1^{er} de l'ordonnance n° 72/4 modifiée, précitée.

⁹ Arrêt n° 433/COR du 15 mars 1996, inédit.

¹⁰ Il s'agit des arrêts n° 615/COR du 31 mai 1996 et n° 337/COR du 21 février 1997 toujours à propos de l'affaire des rwandais, tous inédits.

II. LE GARNISSAGE PRETORIEN DU VIDE

Tous les arrêts donnant avis en matière d'extradition au Cameroun sont relativement récents et se situent dans les années 80 et 90¹¹. La Chambre des Mises en Accusation n'a donc pas pu statuer en matière d'extradition avant la réforme judiciaire de 1972 qui l'a supprimée. Pour retenir leur compétence et éviter ainsi un déni de justice, les juges de la Cour d'Appel ne se sont basés sur aucun texte, ce qui témoigne du caractère prétorien de cette compétence (A) dont les justifications ne sont pas faciles à trouver (B). En tout état de cause, une intervention du législateur est nécessaire (C).

A. Compétence prétorienne de la Cour d'Appel, juridiction de jugement

L'établissement de cette compétence se dégage de plusieurs arrêts donnant avis rendus en matière d'extradition. Il s'agit pour la majorité de ces arrêts des Cours d'Appel de Douala¹² et de Yaoundé¹³.

Pour tous ces arrêts, le visa commence toujours par les termes « *la Cour d'Appel de Douala (ou Yaoundé)* ». Ce qui est certain, c'est que c'est la Cour d'Appel qui siège. Elle s'attribue donc la compétence. Mais la suite du visa crée des incertitudes. Ce qui témoigne de l'embarras des juges. Tantôt il est dit dans certains arrêts que la Cour d'Appel siège comme chambre des appels correctionnels, tantôt il est dit dans d'autres arrêts qu'elle siège en chambre d'information judiciaire.

Or il n'existe plus de chambre d'information judiciaire au Cameroun comme signalé plus haut. C'est donc à tort que certains juges parlent de la chambre d'information judiciaire de la Cour d'Appel. Est-ce à dire que ceux des juges qui estiment que la Cour d'Appel siège comme chambre des appels correctionnels sont dans le droit chemin ? Il serait erroné de le penser, car la demande d'extradition peut être motivée par un crime ou un délit. Rien ne

¹¹ Du moins ceux dont nous avons pu prendre connaissance.

¹² Les arrêts 1001/ADD de juin 1987, n° 132/ADD/P du 30 juin 1987, n° 001/P du 6 octobre 1987.

¹³ L'arrêt 1101/COR du 23 septembre 1994 (affaire SISSOKO) et les 3 arrêts n° 433/COR du 21 février 1997 (affaire des rwandais).

justifie le choix pour la chambre correctionnelle plutôt que la chambre criminelle. Dans cette optique, la logique commande de retenir la compétence des deux chambres chacune dans son domaine.

Mais il reste que la procédure d'extradition est une procédure particulière. L'instance judiciaire qui intervient dans la procédure statue en premier et dernier ressort. L'article 22 de la loi de 1964 dispose d'ailleurs que la Cour statue sans recours. Il est donc aussi erroné de dire que la Cour d'Appel statue comme chambre des appels (correctionnels ou criminels). Peut-on cependant justifier l'accaparement de la procédure judiciaire d'extradition par la Cour d'Appel ?

B. Justification du choix de la jurisprudence

La première tentative de justification peut être tirée de l'article 34 de l'ordonnance n°72/4 du 26 août 1972. Ce texte dispose que les Cours d'Appels doivent appliquer les procédures, usages et pratiques antérieurement en vigueur devant les anciennes juridictions qu'elles remplacent. Or la Cour d'Appel, juridiction de jugement du second degré, ne peut remplacer qu'une autre juridiction de jugement et non une juridiction d'instruction, fût-elle du second degré. La juridiction d'instruction du second degré a été supprimée.

La deuxième tentative de justification émane de l'article 22 de la même ordonnance. Il donne compétence à la Cour d'Appel¹⁴, pour tout autre cas prévu par la loi. Mais l'alinéa 2 de cet article 22 en parlant de « *tout autre cas prévu par la loi* » ne cite pourtant pas la loi de 1964 sur l'extradition qui lui est pourtant antérieure. Aucune autre loi n'attribue cette compétence à la Cour d'Appel.

La seule justification qu'on peut apporter à ce transfert prétorien de compétence est la même que celle qui a poussé les géniteurs de la loi 1964 au Cameroun et surtout ceux de la loi de 1927 en France à choisir une juridiction d'instruction du second degré. En effet, il s'agissait de confier l'examen de la demande d'extradition à une juridiction qui présenterait toutes

¹⁴ En dehors de l'appel à l'encontre des jugements.

les garanties comme le confirme ce discours de Monsieur VALLIER¹⁵: « *Au point de vue de la procédure, étant donné les questions délicates qui peuvent se poser, il fallait une juridiction présentant des garanties d'autorité, de lumière, de compétence, et, dans chaque Cour d'Appel, c'est la Chambre des Mises en Accusation qui a paru offrir toutes ces garanties. C'est donc elle qui sera chargée de juger toutes les questions relatives à l'extradition* ».

Les Chambres des Mises en Accusation ayant été supprimées au Cameroun, seules les Cours d'Appels présentaient au niveau régional, de telles garanties ; d'ailleurs comment aurait-on pu choisir une autre juridiction que la Cour d'Appel alors que la loi de 1964 parle expressément de la « *cour* » et non du « *tribunal* » ?

C. Nécessité d'une intervention législative

L'intervention du législateur est nécessaire pour donner un fondement textuel à la compétence de la Cour d'Appel statuant en matière d'extradition, car en effet, le principe de la compétence de la Cour d'Appel n'est pas contesté, si on se réfère à la justification ci-dessus énoncée. Tout ce qui est demandé au législateur, c'est de modifier l'article 22 de la loi du 26 juin 1964 fixant le régime de l'extradition au Cameroun dans le sens de la consécration de la compétence de la Cour d'Appel.

¹⁵ Discours de M. VALLIER, Sénat, séance du 9 décembre 1926, J.O. du 10 décembre, p.1734, col.3.